



HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE



Province des Iles Loyauté



PROVINCE NORD  
DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE



PROVINCE SUD  
NOUVELLE-CALÉDONIE



INSTITUT AGRONOMIQUE  
NÉO-CALÉDONIEN

---

# CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT

## F8 – ICO

### « Institut Agronomique Calédonien (IAC) »

## Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022

**Entre**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Et**

**La Nouvelle-Calédonie**, représentée par Monsieur Thierry SANTA, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, habilité par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie habilité par délibération n° ..... du .....,

**Et**

**La province des îles Loyauté**, représentée par Monsieur Jacques LALIE, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté habilité par délibération de l'assemblée n° ..... du .....,

**Et**

**La province Nord**, représentée par Monsieur Paul NEAOUTYINE, Président de l'assemblée de la province Nord, habilité par délibération de l'assemblée n° ..... du .....,

**Et**

**La province Sud**, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée n° ..... du .....,

**Et**

**L'institut agronomique néo-calédonien (IAC)** représenté par Monsieur Laurent L'huillier, Directeur .....

**Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

**Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent)* ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

**Vu** le contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et son avenant signé en 2020 ;

**Vu** la fiche opération n° VI-5 bis « Institut Agronomique Calédonien » annexée au contrat de développement susvisé ;

**Vu** les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de la convention**

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Institut Agronomique Calédonien » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 susvisé.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

#### **Article 2 : Descriptif de l'opération**

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe **en annexe 1** à la présente convention.

### **III/ Communication**

**Article 3 :** Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

L'IAC devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître à l'IAC ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté » et les logos de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté.

### III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement <sup>1</sup>

**Article 4 :** Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée au BCDIF :

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

**Article 5 :** Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

**Dossier technique :**

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée:
  - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup> : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
  - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par l'IAC: un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

**Dossier budgétaire :**

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par l'IAC.

Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, l'IAC devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.

A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée de l'IAC précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.

- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

### IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

**Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération**

	Coût total	MONTANT ANNUEL									
		Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	4 072 680	1 652 603,04	40,58	1 133 653,10	27,84	524 380,18	12,87	524 380,18	12,87	237 663,50	5,84
FCFP	486 000 000	197 208 000		135 280 800		62 575 200		62 575 200		28 360 800	

<sup>1</sup> Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECPD : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

<sup>2</sup> Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Le montant annuel de la subvention demandé par l'IAC à l'Etat pour les années 2021 et 2022 est plafonné pour la part Etat au montant de 197 208 000 FCFP (1 652 603 €).

Toutefois, pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.

## **VI Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement**

### **Article 7 : Recevabilité**

A compter de la date de réception du dossier par le BCDIF, celui-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

### **Article 8 : Instruction**

Puis, le BCDIF transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d' « Instruit » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2**, et rédige une note à l'attention du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP) pour présenter la demande de subvention de l'IAC (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP));
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**) et de la note au DFIP (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP)).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes à l'IAC.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique de l'IAC envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

### **Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat**

Dans le cas où le BCDIF ne voit aucune observation à l'engagement de la dépense, le dossier complet est transmis à la direction des finances publiques pour validation de l'engagement et visa du projet d'arrêté.

Dans le cas d'un refus de visa ou d'une observation du DFIP, le BCDIF et le service instructeur sont informés des motifs ayant entraîné le rejet ou la suspension de l'engagement du dossier.

L'engagement du dossier est suspendu tant que le BCDIF ou le service instructeur n'a pas répondu aux observations du DFIP et que celui-ci ne le valide pas.

Après validation de l'engagement par le DFIP, le projet d'arrêté est soumis à la signature du Haut-commissaire, puis notifié par le BCDIF à l'IAC, diffusé aux différents partenaires et services concernés, et transmis au CSPI pour engagement des AE.

## VII/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

### **Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement**

L'IAC transmet au BCDIF la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

Le BCDIF s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur:

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe l'IAC et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec l'IAC et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement à l'IAC, via le CSPI.

### **Article 11 : Le versement de la subvention**

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F8-ICO « Institut Agronomique Calédonien » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois à l'IAC (100 %), sur demande de l'IAC;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, l'IAC doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, l'IAC devra également fournir en N+1 :
  - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
  - Les comptes de résultat ;
  - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

## VII/ Procédure de révision de la convention

**Article 12 :** Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite de l'IAC.

**Toute modification mineure de l'opération<sup>3</sup>** objet de la présent convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

<sup>3</sup> Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

Toute **modification substantielle** de l'opération<sup>4</sup> objet de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les représentants de la Nouvelle-Calédonie et des trois provinces et le directeur de l'IAC et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

### **VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat**

**Article 13 :** Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

### **IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement**

**Article 14 :** Respect de l'objet de la subvention allouée

L'IAC s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumise à l'accord préalable de l'Etat.

**Article 15 :** Reversement total ou partiel de la subvention versée

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de l'IAC, bénéficiaire de la subvention, dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si l'IAC n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

### **X/ Dispositions finales**

**Article 16 :** Résiliation

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet.

Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

**Article 17 :** Date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Nouméa, en six exemplaires originaux, le

---

<sup>4</sup> Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

**Le Haut-Commissaire de la  
République en Nouvelle-Calédonie**

**Le Président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

Thierry SANTA

**Le Président de l'assemblée de  
la province des îles Loyauté**

**Le Président de l'assemblée de  
la province Nord**

Jacques LALIE

Paul NEAOUTYINE

**La Présidente de l'assemblée de  
la province Sud**

**Le Directeur de l'Institut agronomique néo-  
calédonien**

Sonia BACKES

Laurent L'HUILLIER

## Annexe 1 : Convention F8-ICO

### Fiche relative à l'opération F8-ICO « Institut Agronomique Calédonien »

#### 1. Finalités et enjeux

L'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC) est un syndicat mixte créé le 30 novembre 1999 entre la Nouvelle-Calédonie, les trois provinces et le CIRAD. L'Etat est membre de droit. La Chambre d'agriculture siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Sa première mission est de **favoriser le développement rural durable en Nouvelle-Calédonie, par des activités de recherche finalisée**. Les autres missions portent sur : le conseil aux autorités, la diffusion de l'information scientifique et technique, l'expertise, la valorisation des résultats, la formation de cadres néo-calédoniens, et la coopération avec les institutions homologues.

Plus de 17 ans après sa création, l'IAC constitue un établissement important dans le paysage local de l'enseignement supérieur et de la recherche, en capacité d'être en appui aux collectivités, au monde agricole, aux entreprises innovantes, et de nouer des partenariats au niveau local, national et international avec le monde de la recherche pour mieux répondre aux enjeux de la Nouvelle-Calédonie, dans les domaines de l'agronomie, l'environnement et la ruralité.

Cette opération IAC est la **suite d'une opération** déjà contractualisée sur les générations précédentes en matière de recherche et développement durable.

Les **résultats obtenus sur 2011-2015** ont fait l'objet d'un bilan et d'une évaluation en février 2016. Le rapport du Comité d'Evaluation Scientifique a été présenté et validé par le conseil d'administration du 21 juin 2016, et mentionne : « *Après 15 années d'existence, l'IAC a fait la preuve de sa capacité à se constituer comme un établissement de recherche, de sa place et de son utilité dans le paysage de l'ESR néo-calédonien. (...) C'était un pari, il est bien engagé par ceux qui y ont cru et y ont mis les moyens.* »

**L'IAC a finalisé sa programmation 2017-2021**, en suivant un processus participatif éprouvé, en quatre phases : expression des besoins des collectivités (Comité d'Orientation Stratégique, avril 2015), traduction en questions de recherche (Conseil Scientifique de l'IAC, juin à décembre 2015), évaluation externe du projet de programmation (Comité d'Evaluation Scientifique, février 2016), et validation par le Conseil d'Administration (21 juin 2016 et 14 décembre 2016).

Stratégie : la programmation scientifique de l'IAC est établie en cohérence à différents niveaux :

- International : avec 6 des 17 nouveaux Objectifs de développement durable du PNUD (septembre 2015) (Objectif 2 : Sécurité alimentaire et agriculture durable ; Objectif 6 : Gestion durable des ressources en eau ; Objectif 12 : Modes de consommation et de production durables ; Objectif 13 : Lutte contre les changements climatiques ; Objectif 15 : Préservation et restauration des écosystèmes terrestres ; Objectif 17: Renforcement des moyens du partenariat mondial pour le développement durable).
- National : avec notamment la loi du 22 juillet 2013, en matière de regroupement des forces de recherche et de mobilisation autour d'enjeux de territoire (cf. CRESICA) ;
- Local :
  - Avec le SADNC 2025 (Améliorer le dynamisme des territoires ; Favoriser le développement local ; Optimiser les filières stratégiques : l'agriculture ; Optimiser les filières stratégiques : le capital naturel ; Renforcer les liens entre enseignement supérieur, recherche et innovation ; Préserver l'environnement) ;
  - Avec la STI 2016 (parmi les 4 secteurs clés de spécialisation : le secteur primaire (agriculture, sylviculture...) ; la préservation et la gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
  - Dans le cadre du CRESICA : en tant que membre fondateur, ce consortium s'inscrit dans une meilleure organisation des forces locales en matière de recherche, pour mieux contribuer aux objectifs de développement et d'attractivité du Pays (cf. statuts du consortium) ;

- Dans le cadre du transfert : l'IAC s'inscrit dans l'optimisation du continuum Recherche-Transfert-Innovation en partenariat notamment avec l'ADECAL-Technopole (convention de collaboration signée en juin 2016), les services de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces et de la Chambre d'Agriculture.

**Objectif global :** Favoriser le développement rural durable en Nouvelle-Calédonie, par des activités de recherche finalisée en appui au développement.

**Objectifs spécifiques de l'opération :** Produire des connaissances originales et des solutions opérationnelles, des expertises, accompagner les politiques publiques, former des cadres néo-calédoniens et renforcer les capacités des acteurs, diffuser les résultats vers les publics cibles, accompagner le transfert, autour de trois domaines :

- Domaine 1 | Biodiversité et ressources : connaissance, valorisation et protection
- Domaine 2 | Fonctionnement des agroécosystèmes et interactions biologiques
- Domaine 3 | Transformations rurales et agricoles : observatoire, analyses des pratiques et appui aux politiques publiques

**Populations cibles :** Services des collectivités, élus (développement et environnement) ; Agriculteurs, éleveurs, pépiniéristes, bureaux d'études, entreprises privées ; Etudiants, enseignants ; Monde scientifique ; Société civile, consommateurs, associations.

## **2. Présentation technique**

L'IAC, en tant qu'organisme local de recherche finalisée, permet de construire sur du long terme des données, des capacités, des compétences, des savoir-faire, pour répondre à des enjeux stratégiques pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Présent sur les 3 provinces à travers 6 implantations, l'IAC concourt au rééquilibrage. La programmation 2017-2022 permettra la mise en œuvre de différents projets de recherche et expérimentations qui s'articulent autour des trois domaines définis (cf. objectifs spécifiques), dans une approche ouverte et respectueuse de l'homme, des territoires et de l'environnement, pour répondre aux enjeux locaux du développement et de la gestion des ressources.

La demande de financement, actée sur le principe en conseil d'administration (14/12/2016), est destinée à mettre en œuvre la programmation scientifique élaborée avec ses partenaires, et de maintenir l'essentiel des compétences permanentes de l'IAC (salaires, une grande partie du fonctionnement nécessaire de l'opération et part d'investissement d'environ 5%).

**Modalités de mise en œuvre :** L'opération présentée ici est pilotée par l'IAC, mise en œuvre sur les trois provinces, sur ses six implantations (Port Laguerre, St Louis, Site IRD, Pocquereux, Pouembout et Maré) et se déroule sur la période initiale 2017- 2022.

**Foncier et moyens :** L'IAC dispose de fonciers et de bâtiments, sans être toutefois propriétaire (conventions de mise à disposition des collectivités). Il dispose de son propre personnel permanent, des équipements et matériel nécessaires, entièrement à sa charge. Il est donc en capacité de réaliser la majorité des objectifs prévus à la programmation mais pas la totalité, à partir des financements sollicités (cf. point 3).

## **3. Plan de financement**

Coût conventionné : 972 000 000 FCFP (8 145 360 €).

	Coût total	Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	8 145 360	3 305 206		2 267 306		1 048 760		1 048 760		475 327	
FCFP	972 000 000	394 416 000	40,58	270 561 600	27,84	125 150 400	12,87	125 150 400	12,87	56 721 600	5,84

**Pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.**

#### 4. Calendrier de réalisation de la part Etat

	2021	2022	Total
€	1 652 603	1 652 603	3 305 206
FCFP	197 208 000	197 208 000	394 416 000

#### 5. Impacts attendus

En termes de satisfaction des usagers et des collectivités : Contribution

- A l'amélioration de la sécurité alimentaire, l'autosuffisance alimentaire et la nutrition ;
- A la définition de politiques publiques intersectorielles en milieu rural en faisant de l'agriculture et des dynamiques rurales un levier privilégié ;
- Aux différents objectifs du développement durable ;

En termes d'environnement : Contribution à

- La réduction des intrants chimiques en agriculture, au développement de l'agro-écologie ;
- L'amélioration de la gestion (protection, conservation, restauration...) et la valorisation durable des ressources biologiques terrestres ;

En termes d'emploi :

- Augmentation du nombre de cadres locaux formés par la recherche à l'IAC ;
- Augmentation du niveau de compétence des techniciens des collectivités et des professionnels ;
- Augmentation du niveau de compétence des agents IAC dans le domaine de la recherche ;
- Contribution à la création d'entreprises innovantes.



## Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



### HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

#### NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies :	Nouvelle-Calédonie	1
	Province Sud	1
	Province Nord	1
	Province des îles Loyauté	1
	JONC	2
	DAECP/BCDIF	1
	Service instructeur	1
	CSPI	1
	Nom organisme de recherche	1

#### ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APPOSER DATE ARRETE AVEC UN TAMPON

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à nom de l'organisme de recherche, au titre de la tranche année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021) de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement  
n° FXX-ICO

« Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention »

#### LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. PREVOST (Laurent) ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fx-XX « XXXXXX » signée entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, la province Nord, la province des îles Loyauté et nom de l'organisme de recherche, le XXXX ;
- Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée à nom de l'organisme de recherche une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° FXX-ICO intitulée « XXXXXX » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 2** : L'opération n° FXX-ICO intitulée « XXXX » présentée par nom de l'organisme de recherche au titre de l'année XXXX, consiste en rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Nouvelle-Calédonie :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Nord :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province des îles Loyauté :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
<hr/> TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

**Article 3 :** Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

**Article 4 :** L'Etat subventionnera [nom de l'organisme de recherche](#) au taux de XX % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de XXXX € (soit XXXX FCFP).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de [nom de l'organisme de recherche](#) sur le relevé d'identité bancaire suivant :

Titulaire du compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Domiciliation : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Numéro du compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

En contrepartie du versement de cette subvention, [nom de l'organisme de recherche](#) est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :**

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de [nom de l'organisme de recherche](#);
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

**Article 5 :** En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre de [nom de l'organisme de recherche](#), bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 6 :** Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Les participations de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté devront systématiquement être mentionnées sur tout support de communication.

**Article 7 :** Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le

[Si la subvention demandée est supérieure à 150 000 €](#)

Visa du directeur des finances publiques de  
Nouvelle-Calédonie

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-  
Calédonie